

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 59^e SÉANCE1^{re} séance du samedi 4 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal. — M. le comte d'Alsace.
2. — Excuses.
3. — Demande de congé.

4. — Demande d'interpellation de M. Dominique Delahaye à M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles ont été rendus les récents décrets portant fermeture et suppression de plusieurs établissements religieux. — Ajournement de la fixation de la date de la discussion.

5. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Léon Mougeot et plusieurs de ses collègues, portant modification à la loi du 3 mai 1844, en vue de faciliter la reproduction du faisan.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Loi de finances (suite).

Article 10 (suite): Amendement (paragraphe additionnel) de M. Guillier: MM. Guillier, Nouleus, ministre des finances; Aimond, rapporteur général. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Sur l'article 10: MM. Hervey, Peytral, président de la commission; Doumer, Lemarié, Maurice Colin. — Adoption de l'article 10.

Article 11: MM. Le Breton, le rapporteur général. — Adoption.

Article 12: MM. d'Estournelles de Constant, le ministre des finances, Léon Barbier, le rapporteur général, Touron, Hervey.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

8. — Congé.

Fixation de la prochaine séance à l'après-midi.

PRÉSIDENT DE M. MAURICE FAURE
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Faisans, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?...

M. le comte d'Alsace, prince d'Hénin. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le comte d'Alsace.

M. le comte d'Alsace, prince d'Hénin. Messieurs, j'ai été porté par erreur, ce matin, comme n'étant abstenu dans le vote sur l'amendement de M. Touron et de plusieurs de ses collègues.

J'ai mis dans l'urne mon bulletin et je déclare avoir voté « pour ».

M. le président. La rectification sera faite au procès-verbal.

Conformément à l'usage, il demeure entendu que ceux de nos collègues qui auraient des observations à présenter sur le procès-verbal pourront le faire au début de la séance de l'après-midi.

Le procès-verbal est adopté.

SÉNAT — IN EXTENSO

2. — EXCUSES

M. le président M. Gouzy s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour ni à celles qui suivront jusqu'à mardi.

M. Lebert s'excuse de ne pouvoir assister aux séances d'aujourd'hui.

3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président M. Chauveau demande un congé jusqu'à lundi.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Delahaye une demande d'interpellation à M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles ont été rendus les récents décrets portant fermeture et suppression de plusieurs établissements religieux.

Nous attendrons, messieurs, la présence de M. le ministre de l'intérieur pour fixer, d'accord avec l'interpellateur, la date de la discussion de cette interpellation. (*Adhésion.*)

5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A FACILITER LA REPRODUCTION DU FAISAN

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Léon Mougeot et plusieurs de ses collègues, portant modification à la loi du 3 mai 1844, en vue de faciliter la reproduction du faisan.

M. Paul Le Roux, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 9 de la loi du 3 mai 1844 est complété ainsi qu'il suit :

« Les propriétaires et les fermiers de chasses ainsi que leurs déposés pourront être autorisés par le préfet du département à reprendre, même en temps prohibé, au moyen de mues, panneaux, boîtes ou autres pièges, les faisans, dans le but de les conserver provisoirement pour les relâcher ensuite.

« Cette autorisation ne sera accordée qu'aux propriétaires et fermiers qui justifieront de faire habituellement l'élevage du faisan en vue du repeuplement de leurs chasses.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles devront se soumettre les impétrants pour que l'autorisation de procéder à la reprise de ce gibier puisse leur être concédée; il fixera également les conditions dans lesquelles il y aura lieu à la révocation ou à la modification de la permission précédemment accordée. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant

fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Le Sénat, après le vote du texte de la commission, reprend la discussion de la disposition additionnelle présentée à l'article 10 par M. Guillier et dont je dois donner lecture :

« Ajouter à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« Le revenu familial global est, pour l'application des dispositions ci-après, divisé par le nombre des personnes constituant la famille, et considéré comme formant autant de revenus distincts et égaux, séparément frappés. »

La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, dans le système organisé par le projet que nous discutons, on envisage la famille avec un chef autour duquel se groupent les différents membres de cette famille. On considère qu'il n'y a qu'une caisse dans laquelle se confondent toutes les ressources, tous les revenus, tout le produit du travail de tous les membres de la famille, et on impose chaque chef de famille « tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui ».

Il n'est fait d'exception qu'en faveur de la femme séparée de biens ne vivant pas avec son mari, et des enfants ou autres membres de la famille, sauf le conjoint, tirant un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille. Ainsi, tous les revenus sont confondus, et on constitue une masse unique sur le chiffre de laquelle on perçoit l'impôt complémentaire.

Le texte de l'article 10 qui a été voté hier en fin de séance devrait, à mon sens, être complété par la disposition additionnelle que j'ai l'honneur de vous proposer.

L'article 10 tel qu'il est présenté par la commission comporte quelques observations et nécessite quelques précisions; il est intéressant de provoquer de la part soit de la commission, soit du Gouvernement quelques éclaircissements sur certaines des expressions qui figurent dans le projet.

L'article 10, en effet, parle du chef de la famille. Je demande ce que signifie cette expression et quel est, dans la famille, le chef.

Au premier abord, la question paraît oiseuse. Si l'on envisage une famille constituée, comme elle l'est le plus souvent, du mari, de la femme, des enfants, la question de savoir quel est le chef ne se pose pas. Mais prenons l'hypothèse d'une famille, un peu plus compliquée. Prenons un homme d'un certain âge, retiré des affaires, qui continue de vivre avec son fils; celui-ci est marié et a des enfants. Dans la même maison, vivent deux personnes ayant des enfants: un grand-père et un père. Quel est, dans ce cas, celui qui, au point de vue de l'impôt, sera considéré comme le chef de la famille?

M. Empereur. Il y a deux familles.

M. Guillier. Mais non! Dans le projet de loi, vous n'avez pas deux familles, vous n'avez pas deux caisses, vous avez une caisse unique, un patrimoine unique, et c'est sur le total de ce patrimoine que se calcule l'impôt et que s'opèrent les déductions. Où sera le chef de famille? Quel est celui qui sera réputé, posséder ce patrimoine sur lequel sera perçu l'impôt complémentaire?

Sera-ce le grand-père — je dirai le vieux? Sera-ce au contraire le jeune? c'est-à-dire le fils?

Le jeune sera à la tête de la maison de commerce ou de l'industrie. Celui que j'appelle irrévérencieusement « le vieux » sera retiré des affaires, il n'apportera peut-être

que de faibles ressources à la caisse commune.

Admettez-vous que cet homme âgé qui n'exerce plus de profession, qui vit avec son fils, ne reste pas le chef de la famille? Avec notre conception de la famille, quelle que soit sa situation de fortune, c'est lui qui est le chef et ne perd aucun de ses droits, au moins moraux, le jour où son âge le condamne au repos. Pour ma part, je me refuse à considérer comme le chef de la famille le plus jeune de ces deux hommes, alors même que ce serait lui qui apporterait à la maison le contingent le plus élevé de ses ressources. Vous apercevez immédiatement l'intérêt de la question.

Dans l'état actuel de notre législation fiscale, elle ne présente qu'un médiocre intérêt parce que si le père et le fils vivent ensemble, si leurs ménages respectifs sont confondus, les impôts auxquels ils sont assujettis ne varient pas, du fait de cette confusion. Que la contribution mobilière soit payée par l'un ou par l'autre, le local occupé étant le même, le résultat est toujours le même.

Mais avec le nouveau projet, il en sera tout autrement, parce que, je le rappelle, il n'y a qu'une caisse, qu'un patrimoine.

Or, le véritable chef de famille, qui est le plus âgé, peut être veuf; il ne bénéficiera pas de la déduction accordée à l'épouse.

Il n'aura pas davantage la déduction à accorder pour les enfants, parce que les siens seront majeurs.

Les réductions justifiées par la présence d'une épouse ou d'enfants mineurs, le fils pourra-t-il les réclamer?

Il ne sera pas le chef de la famille.

Cette question mériterait une explication, elle n'a jamais été envisagée. On ne pourra pas, pour appliquer la loi, s'en rapporter à la jurisprudence antérieure. Elle n'aura pas eu l'occasion de s'affirmer, puisque ce sont des questions absolument nouvelles.

Il est un autre point, sur lequel il aurait peut-être été bon qu'on s'expliquât. Dans le rapport, je n'ai rien trouvé qui pût dissiper mon incertitude. On nous dit que les contribuables peuvent réclamer des impositions distinctes, lorsque les enfants ou autres membres de la famille, sauf le conjoint, tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille.

Mais qu'est-ce qu'on entend par « les autres membres de la famille »? La loi vise bien le conjoint, les ascendants, les descendants. En dehors d'eux, quels sont les autres membres de la famille?

A-t-on en vue les frères? Nombreuses sont les familles dans lesquelles deux frères vivent ensemble, sont associés pour la direction d'une maison de commerce ou d'une industrie, ou d'une exploitation agricole. De ce qu'ils mènent la vie commune, rentreront-ils dans le cas prévu par l'article 10? Considèrera-t-on qu'il n'y a qu'une caisse de la famille, alimentée par les deux frères? Dans ce cas quel sera le chef appelé à bénéficier des réductions prévues? A cet égard le rapport ne nous renseigne point, et je le regrette vivement.

Ces observations préliminaires faites, j'aborde la disposition additionnelle que j'ai l'honneur de proposer au Sénat.

La conséquence du texte de l'article 10 constitue une prime indirecte, mais manifeste, au concubinage.

L'honorable M. Berton l'a dit à la Chambre. Il a cité cet exemple que je me permets de reprendre ici : un homme a un revenu de 5,000 fr.; il ne sera pas soumis à l'impôt que vous avez établi; il en sera de même pour une femme ayant un revenu de pareille somme. Ils se rapprochent, ils vivent ensemble et ils constituent ce que l'on est convenu d'appeler un faux ménage. Le cas est malheureusement fréquent.

Ce faux ménage possède 10,000 fr. de revenus. Il ne tombera pas sous le coup de la loi nouvelle; ces deux amis non mariés ne supporteront aucune charge du fait de l'impôt complémentaire.

Mais, s'ils ont l'imprudence de passer par devant M. le maire, de constituer une famille régulière, alors on leur dit : « Vous cumulez vos revenus; tant que vous étiez simplement des amis, vos deux caisses étaient distinctes; mais, à partir du jour où vous êtes devenus des époux, il n'y a plus qu'une seule caisse qui reçoit 10,000 fr., et, dès lors, vous serez soumis à la super-taxe. »

M. Peytral, président de la commission des finances. Combien payeront-ils? L'avez-vous calculé?

M. Guillier. C'est un élément d'ordre secondaire.

M. le président de la commission des finances. C'est cependant important.

M. Guillier. Ce n'est pas la question; je ne m'occupe que du principe et non pas de la quotité de la taxe.

M. le président de la commission des finances. Cela vaut bien quelque chose, cependant, d'être mariés et de vivre légalement.

M. Guillier. Je ne conçois pas que l'on doive payer plus cher pour avoir une situation régulière.

Nous ne discutons, en ce moment, qu'une question de principe. Au reste, vous savez bien qu'à bref délai on ne se contentera pas du taux de 2 p. 100.

M. le président de la commission des finances. Vous n'en savez rien.

M. Guillier. Il suffit de lire le rapport de M. Aimond pour en être convaincu.

Mais je vais plus loin; si vous ne deviez réaliser cette grosse réforme que pour la misérable somme de 60 et quelques millions que vous escomptez, vous manqueriez à toutes les promesses faites au suffrage universel.

M. le président de la commission des finances. Vous êtes un avocat plus complet de la réforme que nous ne le pourrions être nous-mêmes; nous prenons acte de vos déclarations.

M. Guillier. Je dis que ce que vos amis, depuis vingt-cinq ans, ont promis au peuple dans tous leurs programmes, leurs écrits et leurs discours, c'est une grande réforme fiscale réalisée par l'impôt sur le revenu global.

Ce n'est pas cette réduction, ce simulacre d'impôt sur le revenu que vous présentez, qui a été annoncée.

M. le président de la commission des finances. C'est là, vraiment, un raisonnement extraordinaire de la part d'un adversaire de l'impôt sur le revenu!

M. Guillier. Oui, je suis un adversaire de votre impôt supplémentaire sur le revenu, et je le resterai tant que vous n'aurez pas trouvé le moyen d'asseoir cet impôt d'une façon juste et pratique, et tant que vous ne proposerez pas d'autre méthode que celle de la déclaration prétendue facultative, mais qui, en réalité, est forcée et conduit à des vexations et à un arbitraire qui me répugnent.

Je suis donc l'adversaire de vos procédés de taxation et de contrôle; je n'en suis pas moins convaincu que ce n'est là qu'une amorce, que c'est une étape, et que, lorsque vous aurez introduit, dans nos lois, les principes nouveaux que vous voulez y glisser, vous n'en resterez pas à cette taxe de 2 p. 100, que vous serez amenés à l'augmenter, que vous irez beaucoup plus loin.

M. Séblin. Dans deux ans, vous aurez augmenté cette taxe, et vous en êtes bien d'accord, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur général?

M. Aimond, rapporteur général de la

commission des finances. Nous tomberons de la dyspepsie dans la bradypepsie, et de la bradypepsie dans la catalepsie! Il y a longtemps que Molière a dit cela.

M. Guillier. Vous n'irez peut-être pas jusque là; mais vous ne vous contenterez pas de 2 p. 100; vous l'avez écrit dans votre rapport.

M. le président de la commission des finances. Laissez donc ces arguments dans la bouche des partisans de l'impôt sur le revenu. Mais vous, qui en êtes l'adversaire, sous quelque forme qu'il se présente vous ne devriez pas les produire à la tribune.

M. Guillier. J'en suis l'adversaire, je le répète, parce que j'en redoute les conséquences, parce que j'ai peur de ce que vous ou vos successeurs serez tentés de faire.

Je distingue très bien la voie dans laquelle vous voulez engager le pays. C'est pourquoi je ne veux pas de votre projet.

Je discute en ce moment, j'insiste sur ce point, une question de principe, alors que vous discutez une question de fait. Lorsque je signale les conséquences auxquelles on aboutirait avec votre texte, vous m'arrêtez en me disant qu'elles se réduiraient à peu de chose: dix, quinze, vingt francs... Je vous réponds que je me préoccupe, non pas de ce qui va être perçu immédiatement, en vertu de la taxe proposée, mais de l'application du principe que vous aurez posé.

Or, vous ne pouvez pas contester que, d'après votre disposition, un homme et une femme vivant en concubinage, dans l'hypothèse que j'envisageais tout à l'heure, ne payeront rien, tandis qu'ils payeront le jour où ils seront mariés. Si vous me dites que c'est là un encouragement au mariage, que c'est une prime en faveur des unions régulières, je réponds que c'est une prime au concubinage.

Que faut-il donc faire pour supprimer ma critique? Il faut diviser le revenu familial global par le nombre des personnes qui constituent la famille.

J'ai pris, tout à l'heure, l'exemple d'un homme et d'une femme vivant ensemble et celui d'un ménage constitué par deux personnes seulement. Mais, si vous supposez une famille constituée par cinq personnes — c'est ce que l'on considère comme la famille normale, le père, la mère et trois enfants — et à plus forte raison, si vous prenez une famille dans laquelle le nombre des enfants soit plus considérable, une famille ayant cinq ou six enfants, est-il juste de soutenir que le revenu de 10,000 fr. que j'ai pris comme exemple, s'il est perçu par un célibataire, place celui-ci dans la même situation que celle qui est faite à un père de famille ayant quatre ou cinq enfants? Dans la première hypothèse les 10,000 fr. sont à la disposition d'un seul, dans l'autre hypothèse ils doivent subvenir aux besoins de six ou sept personnes: me direz-vous que les deux situations sont identiques au point de vue fiscal, et au point de vue de la fortune?

Il est manifeste que le célibataire possesseur d'un revenu de 10,000 fr. peut vivre relativement à l'aise, alors qu'une famille de cinq ou six personnes, avec le même revenu, sera dans la gêne, ou du moins dans la médiocrité.

M. le rapporteur général. N'oubliez pas que l'on fait une diminution de 1,000 fr. pour chaque enfant.

M. Guillier. Vous pensez bien, monsieur le rapporteur, que j'ai lu votre rapport, et que je vais arriver aux déductions que vous faites.

Vous faites des diminutions, mais seulement pour les enfants âgés de moins de vingt et un ans.

Croyez-vous sérieusement que les filles non mariées — la question du mariage se pose, aujourd'hui, dans bien des familles —

apportent toujours, après vingt et un ans, des ressources à leurs parents ?

En théorie ce peut être vrai dans certains cas ; dans la plupart des cas, cela est contraire à la réalité.

M. le rapporteur général. Cela dépendra de la famille.

M. Guillier. Déjà, vous me concédez que cela dépendra de la famille ! Et pour les garçons ! Vous considérez qu'un fils à vingt et un ans n'est plus une charge pour sa famille !

Quels sont donc les jeunes gens qui ont terminé leurs études à vingt et un ans ? Un jeune homme qui fait son droit ou sa médecine, celui qui est admis dans une des grandes écoles de l'Etat, n'est donc plus à la charge de ses parents ?...

M. Servant. Et ceux qui font leur service militaire !

M. Guillier. Vous avez raison ; on pourrait multiplier les exemples. Ce qui est certain, c'est qu'il est injuste de proclamer qu'à une époque fixe, à sa majorité, un fils n'est plus à la charge de ses parents.

Je soutiens donc que le revenu de 10,000 francs, que j'ai pris comme base de mon argumentation, appartenant à une famille de six ou sept membres, ne doit pas être frappé dans les mêmes conditions que s'il appartenait à un célibataire, à un veuf, à une personne n'ayant que ses besoins personnels à satisfaire.

Afin de rétablir l'équilibre, il faut dire que, lorsque les 10,000 fr. servent à un, celui-ci payera un impôt dont nous aurons à fixer le taux ; que, lorsque ces mêmes 10,000 fr. servent à deux, il faudra considérer que chacun d'eux ne possède que 5,000 fr. ; que s'ils sont trois, chacun devra être traité comme ayant 3,666 fr.

Je propose donc de diviser le revenu familial global par le nombre de personnes constituant la famille. Mon amendement a pour but de favoriser, dans une certaine mesure, autant qu'il est possible de le faire, les familles nombreuses.

M. Emile Rey. C'est un moyen de les encourager.

M. Guillier. Parfaitement ! Aussi, je dis que mon amendement les favorisera dans la limite restreinte où le législateur peut le faire.

M. Emile Rey. C'est le seul moyen d'encourager les familles nombreuses ; c'est aussi le moyen de leur accorder la justice fiscale.

M. Guillier. C'est une simple question de justice.

Ah ! messieurs, pour faire passer la loi, pour la justifier, ne nous a-t-on pas parlé, à chaque instant, de l'idéal de justice fiscale qui doit désormais, dit-on, présider à toutes nos délibérations ?

Ce grand mot d'idéal de justice fiscale, nous le trouvons à chaque instant dans la bouche des promoteurs de la réforme.

Cet idéal de justice fiscale, le moment est venu de le réaliser, car il n'est pas douteux que les conséquences auxquelles vous aboutissez, avec l'application stricte de votre article 10, non seulement ne réalisent pas la justice fiscale, mais consacrent une flagrante iniquité. (*Applaudissements sur divers bancs, à droite et au centre.*)

M. Noulens, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je n'insisterai pas sur la première partie du discours de M. Guillier. Il nous a indiqué quelles seraient les difficultés d'application de la loi en ce qui concerne la qualification de chef de famille.

Cette difficulté n'est pas nouvelle. Elle a été résolue par la jurisprudence à propos

de la contribution personnelle-mobilière...

M. le rapporteur général. Très bien !

M. le ministre. ... et dans l'avenir, vous pouvez être sûrs que, lorsqu'il s'agira d'appliquer la loi, c'est dans le même esprit que la jurisprudence interprétera l'expression « chef de famille ».

Je veux montrer au Sénat qu'en réalité le projet, bien loin de ne pas favoriser les familles nombreuses, est, au contraire, dans bien des cas, plus avantageux pour elles que le système préconisé par M. Guillier.

Tout d'abord, M. Guillier nous a adressé un reproche, celui de n'avoir tenu aucun compte de l'équité, qui, dans un impôt général sur le revenu, doit être, au contraire, à la base de nos préoccupations.

C'est pour répondre à ce désir d'équité que M. Guillier nous propose un amendement dans lequel, d'une façon forfaitaire, sans tenir aucun compte des situations diverses, des charges réelles, de l'âge des enfants — et cependant un enfant de six mois n'occasionne pas les mêmes charges qu'un enfant de quinze ou vingt ans — il divise automatiquement le revenu familial en autant de parts qu'il y a de membres dans la famille. Ce n'est pas précisément de l'équité.

Examinons, en effet, quelles seraient les conséquences de l'amendement.

M. Guillier dit : « Je considère le cas d'un contribuable marié et ayant deux enfants ; je vais diviser le revenu total de la famille en quatre parts, puisqu'il y a quatre personnes vivant sur ce revenu. Un enfant de plus survient dans cette famille. Je divise immédiatement le revenu en une tranche de plus. »

Croyez-vous vraiment, monsieur Guillier, que, parce qu'il y a trois enfants au lieu de deux et que la famille comprend au total cinq personnes au lieu de quatre, il y ait lieu de supposer que les charges du chef de famille vont augmenter dans la proportion d'un cinquième ?

M. Servant. A peu près.

M. le ministre. Est-ce que, par exemple, l'importance du loyer va nécessairement s'accroître dans la proportion d'un cinquième ?

Est-ce que le nombre des pièces occupées par la famille augmentera par cela seul qu'il y aura un enfant de plus ?

Ce que je viens de dire du loyer, je pourrais le dire également de la nourriture, de l'habillement, de la domesticité.

Je suis des lors en droit de conclure que les dépenses d'une famille ne s'élèvent pas en proportion du nombre de ses membres.

Au surplus, voici quels seraient, en pratique, les résultats du système prévu par l'amendement. Un contribuable ayant cinq enfants possède un revenu de 10,000 fr. Il est exempt, dans le système de la commission des finances. Si son revenu est de 15,000 fr., il payera 7 fr. 20, ce qui, vous l'avouerez, n'est pas une charge très lourde. Pour 20,000 fr. de revenu, il payera 26 fr. 40, et, pour 25,000 fr., l'impôt sera de 57 fr. 60.

Si l'on appliquait le système de M. Guillier, il arriverait que, dans chacune des hypothèses envisagées, le contribuable serait également exonéré de tout impôt.

M. Guillier a invoqué un argument qui paraît très frappant. Il a cité le cas d'un homme et d'une femme vivant en concubinage et qui viennent à se marier. Vous les avez favorisés, nous dit-il, tant qu'ils étaient en concubinage, et vous accroissez leurs charges à partir du jour où ils se marient !

Il est bien loin d'en être toujours ainsi, car le jeu des déductions prévues dans les articles 16 et 17 est, au contraire, de nature à favoriser les contribuables mariés. (*Dénégations à droite.*)

Je suppose que l'une des personnes dont il est question possède un revenu de 10,000 francs ; elle sera taxée sur son revenu réel et ne bénéficiera que de la déduction commune de 5,000 fr. à la base. Au contraire, à partir du jour où le mariage aura été contracté, elle bénéficiera des avantages réservés par la loi au contribuable marié.

Par conséquent, il est inexact de prétendre que nous ne donnons pas un encouragement au mariage.

Quelles seraient, d'un autre côté, les conséquences financières de la proposition de M. Guillier ?

M. Hervey. Ah ! le voilà, le gros argument !

M. le ministre. Il n'est pas possible de les indiquer exactement, parce que nous n'avons pas de statistiques indiquant de quelle manière se répartissent les fortunes entre les familles classées suivant le nombre des enfants. Mais on peut se rendre compte de la diminution considérable que subirait le produit de l'impôt, en remarquant dans quelle proportion les cotisations se trouveraient réduites.

Voici, je suppose, un contribuable qui a 20,000 fr. de revenu et deux enfants. Dans le système de la commission, il payera 64 fr. 80 ; dans le système de M. Guillier, il ne payerait rien.

En voici un autre qui a 30,000 fr. de revenu avec trois enfants : dans le système de la commission, il payera 160 fr. d'impôt ; avec le système de M. Guillier, ce serait 20 fr.

Voici d'ailleurs une différence caractéristique. Etant donné que l'impôt général sur le revenu doit atteindre les fortunes assez importantes pour assurer à leur possesseur un peu de superflu, j'estime qu'un homme qui a 30,000 fr. de revenu, même avec trois enfants, peut payer 160 fr., et que c'est trop peu de l'imposer seulement à raison de 20 fr.

M. Hervey. Et le service qu'il a rendu en ayant un enfant de plus, en augmentant la population ?

M. le ministre. Nous en tenons compte puisqu'il payerait beaucoup plus de 160 fr. s'il n'avait pas les trois enfants.

En réalité, le système de la commission se défend mieux, au point de vue de l'équité, que celui de M. Guillier ; il tient mieux compte de chacune des situations qu'on peut envisager. Il assure au Trésor des ressources appréciables sans surcharger aucun contribuable, sans décourager ceux qui ont le désir d'augmenter le nombre de leurs enfants et d'accroître le contingent des familles nombreuses. (*Très bien ! très bien !*)

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, j'avais demandé au Gouvernement et à la commission de vouloir bien nous fournir quelques indications sur l'interprétation qu'il y avait lieu de donner à quelques-uns des termes employés dans la rédaction de l'article 10. J'avais notamment posé la question de savoir ce qu'il fallait entendre par « chef de famille ».

L'honorable ministre des finances veut bien me répondre que la jurisprudence administrative a déjà eu l'occasion de trancher ces questions, qui seront vraisemblablement tranchées, avec la loi nouvelle, par application des principes déjà consacrés par la jurisprudence.

J'avoue ne pas bien comprendre comment, à l'occasion d'une loi nouvelle qui pose des principes absolument nouveaux, qui fait table rase de toute notre ancienne législation fiscale, on pourra appliquer une jurisprudence basée sur une législation ancienne que l'on proclame absolument mauvaise. Qu'avons-nous, en effet, entendu dire

Ici journallement? Que la législation actuelle est souverainement injuste, qu'elle ne peut pas survivre.

Or, c'est à l'aide d'une jurisprudence fondée sur cette ancienne législation condamnée en principe que vous allez interpréter la loi nouvelle.

J'avoue, messieurs, que cela ne me paraît pas possible. Mais je laisse de côté ces considérations, et j'arrive rapidement aux objections que M. le ministre a opposées à la thèse développée par moi à cette tribune.

M. le ministre me reproche de ne tenir aucun compte des espèces, d'opérer mathématiquement une division, toujours avec la même rigueur, sans me préoccuper de l'âge des enfants.

D'après lui, il faudrait considérer l'âge des enfants : il m'a opposé le cas d'un enfant de six mois, qui ne constituerait pas pour sa famille une charge égale à celle résultant de la présence, dans cette famille, d'un enfant de quinze ou de vingt ans.

Pour vous, me disait-il, l'enfant, quel que soit son âge, est une unité de plus; vous divisez toujours par des unités, et cependant toutes les unités n'imposent pas des charges égales.

Je répons qu'en agissant ainsi je m'inspire du projet de la commission. Lorsqu'elle propose des réductions pour charges de famille, elle se préoccupe non de l'âge de l'enfant, mais de sa minorité. Par cela seul que l'enfant est mineur, il justifie une réduction, sans que le Gouvernement ou la commission se préoccupent de son âge.

Au point de vue de la réduction qu'il accorde, le projet place sur le pied d'égalité tous les enfants mineurs de la même famille. Par cela seul qu'un enfant existe, la commission et le Gouvernement estiment qu'il constitue une charge.

La réduction que l'on fait subir au chiffre de revenu sur lequel l'impôt sera basé est la même : 1,000 fr. Par conséquent, ce reproche que vous me faites, monsieur le ministre, j'ai le droit de vous le retourner.

M. le ministre. Les proportions sont variables suivant le nombre des enfants, tandis qu'avec votre système c'est automatique.

M. Guillier. Et pourquoi donc ne fait-on aucune distinction basée sur l'âge? Parce qu'il est impossible d'en faire.

M. le ministre disait tout à l'heure : « S'il y a survivance d'un enfant, cela ne change pas les charges de famille. Il y a déjà deux enfants, il en vient un troisième; on n'augmentera pas pour cela le loyer, et on ne modifiera pas l'appartement de la famille. »

Dans certains cas, ce sera possible. Les exemples que vous avez donnés, monsieur le ministre, sont bien choisis, je n'en suis pas surpris de votre part. Mais si la survivance d'un enfant dans un ménage n'augmente pas toujours les charges existantes, elle en crée de nouvelles.

L'enfant de six mois n'occasionne pas certaines dépenses qu'occasionne l'enfant de dix-huit ans. Mais il en occasionne d'autres qui sont au moins équivalentes. Tout compte fait, le père de famille ne réalise pas de bénéfices à mesure que son enfant avance en âge. Quand celui-ci à six mois, il entraîne des dépenses de maladie, de garde, des soins de toute nature. Quand il grandit en âge, ses besoins se modifient, mais le total de ses dépenses ne diminue pas, et, pour la famille, le résultat est le même : c'est toujours une charge. Dans ces conditions, on ne peut pas faire une distinction en raison des âges, et il faut se préoccuper simplement du résultat final.

La question se résume ainsi : une somme déterminée, X, est à la disposition d'un seul : il peut être riche et à l'aise avec cette somme, mais si cette même somme doit subvenir aux dépenses normales de l'entre-

tien de sept, huit, dix personnes, chacun de ceux qui doivent se la partager ne peut être considéré que comme ayant à sa disposition sa quote-part dans la somme globale encaissée par le chef de famille.

Vous voulez atteindre les personnes aisées qui peuvent contribuer dans une mesure plus ou moins large aux charges publiques; cette préoccupation est légitime.

Mais vous ne me direz pas que lorsqu'une personne est obligée de partager son revenu avec sept ou huit enfants, sa situation est la même que celle d'un célibataire qui a la même somme à sa disposition, ou que celle d'un ménage sans enfant, ou d'un chef de famille moins nombreux. Ce qui est l'aisance pour les uns n'est que la gêne pour les autres. Tout est relatif.

M. le ministre a envisagé les conséquences financières de ma proposition; mais sommes-nous fixés sur ces conséquences financières?

Hier, l'honorable M. Tournon faisait remarquer que nous n'avons que des statistiques remontant à près de vingt ans, et encore, ces vieilles statistiques ne portent-elles pas sur le point spécial qui nous occupe? M. le ministre est dans l'impossibilité de nous donner un chiffre exact; dès lors, nous ne savons rien des conséquences fiscales de mon amendement.

On parle du vide qu'il creusera dans les recettes. Personne ne peut le mesurer, parce qu'il n'existe aucune donnée certaine. Les statistiques, en général, n'offrent pas beaucoup de garantie, je suis à leur égard très sceptique.

M. Le Breton. Vous avez raison.

M. Guillier. Mais, quand il n'en existe même pas, j'ai bien le droit de ne pas m'arrêter à l'argument tiré des conséquences financières de ma proposition.

M. le ministre, reprenant l'argument de l'honorable président de la commission, me dit :

« C'est peu de choses pour une famille qui a 20,000 fr. et deux enfants, par exemple. Elle payera ceci; dans votre hypothèse, elle payera cela, ce n'est presque rien. »

Messieurs, il n'est pas exact de dire que cette famille, pour laquelle je demande cette réduction, cette division, ne payera que les 50 ou 60 fr. dont parlait M. le ministre. Elle payera tous les autres impôts qui sont la conséquence de notre système général d'impôts, et qui sont d'autant plus lourds que la famille est plus nombreuse.

Qu'on ne vienne donc pas me dire — ce qui pourrait impressionner les gens qui ne connaissent pas bien notre régime fiscal — que cette famille qui a 20,000 fr. ne payera rien ou ne payera que 50 fr., ce n'est pas exact.

M. le président de la commission des finances. Ce sera en sus.

M. Guillier. Parfaitement.

Par conséquent, cet homme ayant une fortune de 20,000 fr. est déjà soumis à tous les impôts. Je ne change rien à cette situation déjà pénible. Je proteste seulement contre l'impôt supplémentaire qui va le grever. C'est ce supplément, quel qu'il soit, que je voudrais voir réduire puisqu'on ne le demande qu'aux familles aisées, qu'aux gens considérés comme ayant du superflu.

Je prétends que celui qui a des revenus quelconques qu'il est obligé de partager entre les différents membres de sa famille, n'a pas le même superflu que le contribuable, exempt des mêmes charges de famille.

Ce revenu ne lui appartient pas exclusivement. En fait, il est destiné à tous les membres de la famille, et le chef de cette dernière n'a pas la position de fortune et les disponibilités de celui qui n'a qu'à s'occuper de lui ou d'une famille restreinte.

En ce moment, je ne me préoccupe ni du taux de la taxe, ni de la répercussion de la loi. Je soulève une question de principe. En principe, je prétends qu'il n'est pas juste de faire supporter à ceux qui ont des charges nombreuses les mêmes impôts que ceux qui frapperont les gens ayant moins de charges.

J'ai invoqué l'exemple de deux personnes amies vivant en commun, et j'ai mis en regard celui de deux époux, en signalant la différence de traitement que la loi fait aux uns et aux autres.

Pour démontrer que le projet favorisait le mariage, M. le ministre a modifié le chiffre de 5,000 fr. sur lesquels je me suis appuyé. Il n'est pas douteux qu'avec ce chiffre de revenus, les deux contribuables ont avantage à maintenir leur union libre, et qui leur permet d'éviter l'impôt supplémentaire.

Pour détruire mon argumentation, M. le ministre prend d'autres chiffres, mais il ne peut rien objecter à mon raisonnement dans l'hypothèse que j'ai envisagée.

Je puis donc persister à dire qu'avec un revenu de 5,000 fr. il est avantageux à certains contribuables de persister dans le concubinage plutôt que de s'engager dans les liens du mariage.

Si le Sénat veut favoriser les familles nombreuses et faire quelque chose pour elles, il votera la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je ne veux rien ajouter à mes observations de tout à l'heure, mais je me permets de rappeler que le projet qui vous est soumis est un des plus avantageux pour les familles nombreuses qui aient jamais été présentés au Parlement. C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser l'amendement de M. Guillier.

M. Paul Doumer. D'autant plus que l'amendement de M. Guillier ferait disparaître la moitié de nos recettes.

M. Hervey. Sur quelles statistiques vous basez-vous pour dire cela? Il faudrait le démontrer!

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur général. L'honorable M. Guillier vous a dit que c'était une question de principe et non pas une question de chiffres. Il se rend bien compte en effet, par les exemples donnés par M. le ministre des finances à cette tribune, que jamais, dans aucun projet de loi, il n'a été concédé aux familles nombreuses des avantages aussi considérables.

Au surplus, ceux qui ont lancé dans le public cette idée d'individualisation de l'impôt, c'est-à-dire d'établissement de l'impôt par tête, le taux en étant déterminé en divisant le revenu total par le nombre de personnes qu'il fait vivre, ont été jusqu'au bout de leur système.

Voici la brochure rédigée par un membre de l'Institut, qui indique toutes les conséquences où il faudra en venir, le jour où nous entrerons dans la voie suggérée par M. Guillier.

« On se représente qu'une famille de quatre ou cinq personnes, qui vit sur le pied de 5,000 fr. par an, n'est pas riche, et que, dans une grande ville, elle peut même être presque pauvre. Mais cela tient à ce que, si nous la supposons, par exemple, formée d'un père, d'une mère et de trois enfants, chacun d'entre eux n'a pour sa consommation personnelle que 1,000 fr. par an : dès lors, sous le régime de l'individualisation, vous pouvez abaisser à 1,000 fr. l'exemption à la base. »

Par conséquent, messieurs, la conclusion du système de M. Guillier, ce ne serait pas de fixer à 5,000 fr. le minimum de revenu imposable, mais d'appliquer la supertaxe d'une façon uniforme à 5 millions de contribuables. Ce n'est pas là l'objet du projet de loi que nous vous soumettons. Nous avons dit et répété que la contribution exceptionnelle que nous voulons établir, devait peser sur les classes aisées et riches. Par conséquent, en adoptant la proposition qu'a présentée M. Guillier, nous irions contre le but que nous vous proposons.

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, M. le rapporteur général prétend que ma proposition aurait pour conséquence de frapper un plus grand nombre de personnes que celui qui a été prévu dans le projet de loi actuel.

Je ne l'ai jamais demandé. Il n'y a rien de tel dans mon amendement. Je ne sollicite pas une modification des conditions dans lesquelles sera établi l'impôt. Je vous dis simplement que le revenu global, qui est envisagé par le projet comme devant être frappé, devra être divisé par le nombre des membres constituant la famille.

Je n'augmente donc pas le nombre des assujettis.

La proposition que je vous soumetts a été soumise à la Chambre des députés.

La commission de législation fiscale, par l'organe de l'honorable M. Javal — et entre parenthèses il paraît que cela ne lui a pas porté bonheur dans sa circonscription, ce qui prouve que ce projet ne rencontre pas autant de faveur qu'on le dit quelquefois. (*Protestations à gauche.*) Je passe.

M. Javal disait :

« La doctrine intégrale de l'impôt personnel conduisait à diviser les ressources totales des familles par le nombre des personnes qui les composent et à appliquer séparément à chaque part le tarif gradué par la dégression.

« Rien ne serait plus équitable... »

Malgré cela, il le repousse par des considérations d'ordre financier.

M. le rapporteur général. Nous sommes tout à fait d'accord. Seulement la conséquence logique serait d'abaisser le minimum d'exemption.

Voilà la vérité.

M. Fabien-Cesbron. Quel inconvénient y aurait-il à l'abaisser à 2,500 fr. pour les célibataires ?

M. Guillier. Je suis frappé de l'opposition qu'il y a entre la théorie de M. le rapporteur général et celle de M. le ministre.

M. le rapporteur général. Il n'y en a pas du tout.

M. Guillier. Mais si, il y en a une.

Lorsque j'ai développé ma proposition, M. le ministre des finances qui l'a combattue s'est efforcé de démontrer que ma théorie ne pouvait pas être acceptée, qu'elle était injuste parce qu'elle ne tenait pas compte de certains éléments qu'il a signalés. Il l'a repoussée par des arguments d'ordre financier, mais aussi et surtout par des arguments que j'appellerai de fond.

Pour M. le ministre, elle serait injuste, pour M. le rapporteur de la commission des finances comme pour l'honorable rapporteur de la commission fiscale de la Chambre, elle est parfaitement équitable.

M. le rapporteur général. En théorie !

M. Guillier. Je ne distingue pas ce qui est équitable en théorie et ce qui ne l'est pas en réalité.

Une proposition est équitable, ou ne l'est pas.

M. le rapporteur général. Non ! ce n'est pas équitable de donner 1,000 fr. à un enfant de six mois et 1,000 fr. à un enfant de vingt et un ans !

M. Hervey. Et la nourrice ?

M. Guillier. Qu'est-ce que vous faites dans votre projet ? Comme j'ai déjà eu l'honneur de le faire remarquer, est-ce que vous n'agissez pas de la même manière ? Est-ce que vos déductions ne sont pas basées uniquement sur la présence des enfants ? Est-ce que vous faites une distinction entre un jeune enfant de six mois et un enfant de vingt et un ans ? D'ailleurs, dans la pratique, vous tous qui avez eu des enfants, vous savez bien que, même un enfant très jeune coûte quelquefois plus cher que lorsqu'il a atteint l'âge de quinze ou vingt ans ! Par conséquent, ne faites pas cette distinction entre l'équité théorique et l'équité réelle et reconnaissez que vous étiez tout à l'heure dans la vérité lorsque, pendant que je m'appuyais sur l'opinion de M. Javal, qui jugeait cette disposition équitable, vous m'avez interrompu, monsieur le rapporteur, pour dire que c'était évident. Oui, ma proposition est équitable et juste. Mais, bien que juste, des hommes qui parlent continuellement de justice fiscale, d'idéal de justice, qui tous se lamentent de la dépopulation, lorsqu'ils se trouvent en face d'une proposition juste et équitable, n'hésitent pas à la repousser parce que sa réalisation détruit leurs calculs et leurs prévisions de recettes.

Pour moi, trouvant l'occasion de faire acte de justice en faveur des familles nombreuses, déjà si maltraitées par notre régime fiscal, je ne puis m'arrêter à des raisons d'ordre financier, d'ailleurs très imprécises et je maintiens mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Guillier et que le Gouvernement et la commission repoussent.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Bérard, Gervais, Hubert, Doumer, Amic, Ournac, Louis Martin, Ferdinand-Dreyfus, Lourties, Peyronnet, Fagot.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	93
Contre.....	186

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Monsieur le président, je désirerais poser une question à la commission avant que l'article soit définitivement voté. Je voudrais lui demander quelle est la portée du paragraphe 2 de l'article 10 :

« Toutefois, dit cet article, les contribuables peuvent réclamer des impositions distinctes :

« 1^o Lorsqu'une femme séparée de biens ne vit pas avec son mari ;... »

Pourquoi une femme séparée de biens est-elle obligée de ne pas vivre avec son mari, si elle n'a pas de raison pour s'en séparer de corps ?

M. le président de la commission des finances. C'est très simple. La femme peut être séparée de biens par contrat, et par conséquent il n'est pas admissible qu'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, mais vivant avec son mari ait une imposition distincte.

M. Hervey. A quel cas, alors, s'applique cette disposition ?

M. Paul Doumer. Au cas où il y a deux foyers distincts.

M. le président de la commission des finances. Au cas où la femme séparée de biens ne vit pas avec son mari.

M. Lemarié. Une femme séparée de biens n'a pas le droit de vivre séparée de son mari. Il ne peut pas y avoir deux ménages.

Qu'elle soit mariée sous le régime de la séparation de biens ou de la communauté, du moment où elle n'est ni séparée de corps ni divorcée, elle doit vivre avec son mari.

M. Hervey. Voulez-vous me permettre de continuer à exposer ma pensée ? Je comprends très bien l'explication de M. le président de la commission des finances. Mais elle ne vise qu'une espèce. Laissez-moi vous en soumettre une autre. Une femme a été obligée, pour des considérations que nous n'avons pas à examiner, parce qu'elle a, par exemple, un mari prodigue, de demander la séparation de biens.

Pourquoi votre loi fait-elle une obligation à cette femme de se séparer de corps, pour que ses biens soient considérés comme indépendants, alors qu'elle peut avoir des enfants et un intérêt moral très grand à continuer à vivre avec eux et avec son mari ?

M. Paul Doumer. Cet article n'impose à la femme aucune obligation ; il ne fait que constater un fait susceptible de se réaliser.

M. Hervey. Mais pourquoi infligez-vous une pénalité à la femme qui vit avec son mari ?

M. Fabien-Cesbron. C'est une prime aux faux ménages ! La démonstration est facile à faire.

M. Hervey. Non, mon cher collègue, ce n'est pas une prime aux faux ménages. La disposition que je critique peut pousser à la séparation de fait, sans qu'elle soit vraiment nécessaire.

Elle n'a pas pour effet l'établissement d'un faux ménage, mais, à mon avis, elle provoque une espèce de dissociation de la famille. Et c'est pour cela que je voudrais une explication sur la portée de ce texte. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. L'explication paraît si simple que nous ne pensions même pas que la question pût se poser. La règle, c'est l'établissement d'une imposition, je ne dis pas par famille, mais, pour employer un mot de l'ancienne législation fiscale, par foyer. Par conséquent, si la femme, même séparée de biens, vit au foyer, on n'établira qu'une imposition unique payée par le chef de famille.

Si, au contraire, la femme séparée de biens, ayant des biens distincts, vit à un foyer distinct, elle a le droit alors, puisqu'elle vit hors de la famille, de réclamer une imposition particulière, d'avoir sa cote à elle. C'est facilement explicable.

Puisqu'il y a deux foyers, il est naturel qu'il y ait deux impositions. (*Très bien !*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, j'ai le regret de dire que cette explication ne me satisfait en aucune façon.

Le dernier paragraphe de cet article explique que, lorsque les enfants ou d'autres membres de la famille, sauf le conjoint — peut-être vaudrait-il mieux dire la conjointe ; à moins que conjoint ne soit plus juridique — tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille — c'est le cas d'un enfant qui a hérité de son aïeul ou de toute autre personne — on ne joindra pas cette fortune, ce revenu, au revenu du chef de famille et on permettra à ces membres de la famille d'avoir une imposition distincte, donc un dégrèvement distinct. Pourquoi, quand la femme, par suite de circonstances que nous

n'avons pas à connaître ici, mais qui peuvent exister, a été forcée de se séparer de biens de son mari, lui imposez-vous, pour qu'elle puisse jouir du même privilège que ses enfants, l'obligation de ne pas vivre avec son mari? Voilà ce que je ne peux pas arriver à comprendre.

M. Paul Doumer. Si les deux époux sont, au contraire, ensemble, ils vivent du même revenu; et c'est pourquoi l'imposition est globale.

M. Hervey. Mais non, puisque les fortunes sont indépendantes.

M. Paul Doumer. Les revenus de l'un et de l'autre conjoint ont des sources indépendantes, mais ils sont fusionnés dans la pratique.

M. Hervey. La conclusion, c'est que cette disposition de la loi sera extrêmement facile à tourner. Je vous citerai mon cas : j'ai une maison à la campagne et une maison à Paris : si ma femme habite la maison de campagne, et moi la maison de Paris, nous pourrions vivre séparément : nous nous inviterions tour à tour à venir habiter l'un chez l'autre. (*Sourires.*)

M. Paul Doumer. Mais vous n'êtes pas séparés de biens.

M. Hervey. Je pourrai demander cette séparation demain, si cela me plaît.

M. Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Je prie le Sénat de me permettre d'ajouter quelques observations à celles de notre honorable collègue M. Hervey.

C'est la première fois, je crois, qu'on veut sanctionner dans une disposition législative la situation absolument irrégulière qui est prévue par le 1^{er} de l'article 10.

Une femme est séparée de biens contractuellement ou judiciairement : elle doit vivre avec son mari. Qu'elle habite ou non avec lui, elle ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari.

Et parce qu'elle se met en contravention avec les règles les plus élémentaires du code civil, parce qu'elle abandonne le domicile conjugal, vous lui accordez un avantage qui devient une prime à la violation de la loi. Je ne comprends pas pareille situation. La femme séparée de biens, qu'elle le veuille ou non, a toujours le domicile de son mari, et celui-ci a le droit de la forcer à vivre avec lui.

D'un autre côté, la femme elle-même, quand elle vit éloignée du domicile de son mari, a le droit de mettre fin quand bon lui semble à cette situation anormale et de réintégrer le domicile conjugal, son seul domicile légal, et le mari ne pourra s'y opposer.

Vous êtes ainsi exposés à des changements fréquents susceptibles d'entraîner des modifications dans l'application de la loi fiscale en discussion; je voudrais que le Gouvernement et la commission fournissent des explications sur cette situation qui me paraît tout à fait anormale.

M. Paul Doumer. La situation est d'ailleurs la même aujourd'hui au regard de la contribution personnelle et mobilière.

Si les époux sont séparés, ils payent chacun une contribution personnelle et mobilière distincte; s'ils vivent ensemble, l'imposition est établie au nom du mari seul. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, dans l'ancien régime, la taille, qui était en réalité un véritable impôt sur le revenu, était répartie non par têtes mais par feux. C'est bien là ce que rappelait tout à l'heure M. Doumer. L'impôt sur le revenu doit être payé par chaque foyer, c'est-à-dire par chaque installation distincte. Je trouve

que, tout naturellement, on doit arriver à une règle analogue en ce qui concerne un impôt qui rappelle de loin, si vous voulez, la taille, mais qui présente cependant avec elle de grandes analogies.

M. Lemarié. Mais vous avez supprimé la taille!

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

S'il en est ainsi, l'article 10 demeure adopté.

« Art. 11. — Sont affranchis de l'impôt :

« 1^{er} Les personnes dont le revenu n'excède pas la somme de 5,000 fr., majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 14 ci-après;

« 2^o Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques étrangers, ainsi que les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français. »

M. Le Breton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Breton.

M. Le Breton. « Sont affranchis de l'impôt... », dit l'article 11 du projet.

Je crois, messieurs, que tous les Français doivent contribuer, proportionnellement à leurs moyens, à rétablir la situation de nos finances.

Comment y parvenir? Le moyen que nous propose la commission est inacceptable et insuffisant. Dans son remarquable rapport, notre distingué collègue M. Aimond a constaté que, pendant les dix dernières années, les dépenses publiques ont augmenté de 1,777 millions. Hier matin, les journaux publiaient les conclusions d'un travail fait par un économiste dont tout le monde reconnaît la valeur, duquel il résulte que, depuis cinq ans, les porteurs de rentes françaises ont perdu plus de 4 milliards de leur capital. Bien que pour les raisons que vous ont exposées mes amis MM. de Lamarzelle et Jénouvrier, je repousse absolument la responsabilité de cet accroissement formidable de dépenses... (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Paul Doumer. Il nous faudrait renoncer à être une grande nation.

M. Le Breton. ... dû à des lois que nous n'avons pas votées, et de cette dépréciation déplorable du capital des créanciers de l'Etat due à l'application d'une politique que nous avons toujours combattue, je suis prêt à mettre à la disposition du Gouvernement, quel qu'il soit, quelque dédaigneux qu'il se montre de notre concours, pourvu qu'il offre des garanties sérieuses de les employer à cet usage, les ressources nécessaires pour rétablir l'équilibre de nos budgets, pour sauver le crédit de l'Etat qui est le véritable trésor de guerre de la France, mais à la condition que ces ressources soient fournies par tous les citoyens, proportionnellement à leurs capacités, suivant l'expression de nos anciens législateurs, et sans inquisition ni arbitraire.

Voilà pourquoi nous avons voté, sans la trouver irréprochable, la proposition présentée par M. Touron et plusieurs de nos collègues, parce qu'elle avait le mérite de mettre immédiatement à la disposition du ministre des finances des ressources bien supérieures à celles que pourra lui fournir le projet de M. le rapporteur général.

Voilà pourquoi la proposition Touron ayant été rejetée, ne pouvant voter une loi de finances à laquelle serait incorporé le projet d'impôt général sur l'ensemble des revenus, présenté par la commission, projet dont M. Boivin-Champeaux a si éloquemment démontré la monstruosité (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), la flagrante contradiction avec les principes qui servent de base à notre législation fiscale

depuis la Révolution, je demande au Sénat de me permettre d'indiquer en quelques mots comment M. le ministre des finances pourrait se procurer des ressources bien plus considérables que celles qu'il peut attendre et du projet d'impôt sur le revenu proposé par notre commission des finances et du projet, plus fantastique encore, d'impôt sur le capital destiné à gager l'emprunt dont vous allez émettre dans quelques jours une première tranche de 800 millions.

Ce moyen consiste à reviser nos tarifs de douane.

M. le président de la commission des finances. Ainsi, à votre avis, actuellement, la vie n'est pas assez chère et on peut l'augmenter encore!

M. Le Breton. Je ne crois pas que ce soient nos droits de douane qui contribuent à l'augmentation de la vie.

M. le président de la commission des finances. Ils y contribuent, je crois, pour une grosse part.

M. Le Breton. Je sais que, malheureusement, à Marseille on le prétend.

M. le président de la commission des finances. Oh! ce n'est pas seulement à Marseille; c'est dans toute la France.

M. Le Breton. Je sais bien, dis-je, qu'à Marseille et dans certaines régions de la France, on exprime cette opinion. Mais je ferai remarquer que nous produisons dans notre pays la viande à un prix moindre que ne la produisent les pays étrangers qui ont la liberté du commerce, puisque nous exportons sur leurs marchés nos propres produits.

Par conséquent, l'objection marseillaise...

M. le président de la commission des finances. Pourquoi « marseillaise »? Marseille est une grande ville, qui tient une large place dans la France, nous en convenons. Mais nous ne parlons pas de Marseille, nous parlons de toute la France.

M. Le Breton. Je ne sais pas si aujourd'hui, sous prétexte de combattre la cherté de la vie, quelqu'un oserait proposer dans cette Assemblée la suppression des droits de douane.

M. le président de la commission des finances. Nous n'en proposons pas la suppression.

M. Charles Riou. Personne ne l'oserait.

M. Le Breton. Je crois que, sans augmenter la cherté de la vie, on pourrait parfaitement trouver dans notre système douanier des ressources considérables.

Aujourd'hui plus de deux milliards de marchandises entrent en franchise sur nos marchés;...

M. le rapporteur général. Alors vous augmenteriez les droits sur le coton?

M. Le Breton. ...elles représentent un quart de la valeur totale des marchandises qui entrent en France : un droit d'importation de 10 p. 100 de leur valeur avec drawback donnerait une recette réelle de plus de 150 millions.

M. le rapporteur général. Et on tuerait toute l'industrie cotonnière et l'industrie du tissage!

M. Le Breton. Voulez-vous me permettre de continuer? Vous allez voir qu'on ne tuerait rien du tout. A cette recette s'ajouterait une majoration des droits d'importation actuellement perçus à l'entrée des tissus et autres marchandises similaires de celles qui sont fabriquées en France avec les matières brutes, dites matières premières, aujourd'hui admises en franchise. Cette majoration des droits d'entrée sur les marchandises fabriquées fournirait un supplément de recettes de 50 millions, de sorte qu'il serait facile d'obtenir par une révision rationnelle de nos tarifs une augmentation annuelle du produit des droits de douane de plus de 200 millions qui seraient supportés par l'universalité des citoyens propor-

tionnellement à leurs achats, qui sont eux-mêmes proportionnels aux ressources de l'acheteur.

M. le président de la commission des finances. La conséquence serait que le consommateur achèterait meilleur marché ?

M. Le Breton. Voilà en deux mots le système que je me permets de signaler au Gouvernement, en particulier à M. le ministre des finances.

Je sais que le Sénat, par une chinoiserie du texte ou de l'interprétation des textes de nos lois constitutionnelles, n'a pas le droit de prendre l'initiative d'une augmentation quelconque d'impôt; il peut simplement ratifier celles qui ont été votées préalablement par l'autre Chambre. Mais il peut inviter les ministres à proposer ces nouveaux impôts à l'autre Chambre. C'est ce que j'ai l'honneur de faire aujourd'hui, en signalant à M. le ministre des finances que la réforme que je recommande à son attention est aujourd'hui infiniment plus facile à réaliser qu'en 1871.

A cette époque, en effet, la France était liée par des traités de commerce dont elle n'avait pu se dégager après nos malheurs. Elle ne pouvait augmenter d'un centime les droits inscrits dans ces traités. Les commerçants, les industriels ne pouvaient manquer de s'opposer à l'établissement d'un droit d'importation sur les matières premières, alors qu'il était impossible de majorer les droits perçus à l'entrée des marchandises fabriquées. Aujourd'hui, au contraire, la France est libre de modifier ses tarifs quand et comme elle le veut. Je prie M. le ministre d'examiner sérieusement si le moment n'est pas venu d'user de cette liberté, pour fournir des ressources durables à nos finances épuisées.

Je sais que dans sa déclaration aux Chambres le Gouvernement a repoussé le concours direct ou détourné de ce qu'il appelle les partis de réaction. Eh bien! ces partis prétendus de réaction, sont aujourd'hui les défenseurs de la réalité, de la proportionnalité de l'impôt, des principes fondamentaux de la législation fiscale établie depuis la Révolution contre les prétendus novateurs qui veulent revenir à ce qui a soulevé le plus de critiques dans le passé, à la personnalité de l'impôt condamnée par les meilleurs esprits sous l'ancien régime.

Le Gouvernement repousse notre concours, il le redoute comme le contact d'un virus qui le rendrait suspect à ceux dont les suffrages comptent seuls à ses yeux. C'est ainsi qu'il entend défendre ce qu'il appelle le patrimoine de la Révolution. Eh bien! qu'il n'oublie pas que dans le patrimoine de la Révolution il y a des choses que nous répudions, une entre autre, la banqueroute que nous laissons aux amis du ministère.

Qu'il n'oublie pas non plus que ceux dont il repousse si dédaigneusement l'appui ont toujours fait et feront tous leurs efforts pour que la troisième République n'intige pas, comme son aînée, un pareil malheur à notre pays; ils feront tout pour l'éviter, parce qu'ils placent l'intérêt national au-dessus de l'intérêt électoral. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je demande au Gouvernement de chercher dans une révision de nos tarifs de douane une partie des ressources nécessaires au rétablissement de l'équilibre de nos budgets. (*Très bien! et vifs applaudissements à droite.*)

M. le président. Tous les membres du Sénat placent l'intérêt national au-dessus de l'intérêt électoral. (*Vive approbation à gauche. — Dénégations à droite.*)

M. le comte de Tréveneuc. Vous savez pourtant que l'intérêt électoral domine tout.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne répondrai que quelques mots à l'honorable M. Le Breton qui, à l'occasion de l'article 11 dont il n'a pas parlé, a dirigé contre l'ensemble du projet des critiques qui auraient mieux trouvé leur place dans la discussion générale.

Il a, en outre, proposé un remède à la situation financière, remède qui consiste dans un relèvement des droits de douane de 200 millions au total, sur les matières premières utilisées par l'industrie, notamment sur le coton et sur la laine.

M. Le Breton. Et sur les tissus de laine.

M. le rapporteur général. On peut trouver bien des remèdes à la situation actuelle, mais — et c'est une observation dont mon ami M. Tournon doit en ce moment constater toute la justesse — il y a des remèdes qui peuvent tuer le malade. En effet, le jour où nous augmenterions de 200 millions les droits de douanes, ce serait le consommateur qui serait durement atteint, et aussi l'industrie textile, qui fait vivre beaucoup d'ouvriers, et qui se verrait réduite à la misère.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de voter l'article 11, tel qu'il a été rédigé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin. (*Exclamations.*)

M. le rapporteur général. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, nous retirons notre demande de scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11. (L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable, eu égard aux propriétés et aux capitaux qu'il possède, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes occupations lucratives auxquelles il se livre, sous déductions des intérêts des emprunts et dettes à sa charge et des arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire, ainsi que des autres impôts directs acquittés par lui.

« Le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus énumérées ci-dessus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année. »

La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Messieurs, j'ai déjà dit, au moment de la discussion générale, que je voterai sans enthousiasme, et surtout sans illusion, les sacrifices que l'on nous demande pour essayer de combler le gouffre, toujours croissant, de notre déficit budgétaire.

M. Charles Riou. Qui ne sera pas comblé.

M. d'Estournelles de Constant. Mais encore, ne faudrait-il pas que notre vote contribuât à tarir certaines ressources sur lesquelles nous avons de plus en plus besoin de compter. Il y a, par exemple, les généreuses donations, les libéralités dont profitent l'Etat, les œuvres d'intérêt général. Il ne faudrait pas qu'une rédaction équivoque ou peu claire vint décourager ces institutions. J'ai déjà entretenu de cette question M. le président de la commission, M. le rapporteur général et M. le ministre des finances, j'ai été heureux de constater qu'aucun doute n'existe, ni dans leur esprit, ni dans leur langage; aussi, je tiens d'autant plus, d'accord avec plusieurs de mes collègues, à obtenir d'eux confirmation, devant

le Sénat, des déclarations qu'ils m'ont faites.

Il est bien entendu, n'est-ce pas, monsieur le ministre, et vous, monsieur le rapporteur général, que, lorsque vous déduisez du revenu total net annuel dont dispose un contribuable les dettes de ce contribuable, vous considérez comme dettes les charges résultant d'engagements pris envers l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les œuvres d'utilité publique.

M. le rapporteur général. Oui, du moment qu'il y a des engagements réguliers.

M. d'Estournelles de Constant. Donc, il n'y a pas de malentendu possible, monsieur le ministre?

M. le ministre. Du moment qu'il existera un engagement régulier, le contribuable aura le droit de s'en prévaloir et d'obtenir une déduction correspondante à la dette constatée dans cet engagement. (*Très bien! très bien!*)

M. d'Estournelles de Constant. Je vous remercie, monsieur le ministre; mes amis et moi nous prenons acte de votre déclaration.

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Je désirerais savoir, monsieur le ministre, si les dettes pour être reconnues, devront être enregistrées. Autrement dit, une dette, pourvu que l'on en justifie par une signature, sera-t-elle considérée comme certaine, ou bien exigerez-vous un enregistrement préalable?

Un sénateur à droite. Mais assurément.

M. Léon Barbier. Si vous réclamez cette justification, comment procéderez-vous en présence d'un commerçant qui consentira à faire sa déclaration et qui voudra faire tenir compte de dettes non enregistrées? Vous savez qu'au point de vue commercial il s'agit, ici, d'actes courants. Obligez-vous donc ce commerçant à faire enregistrer toutes les sommes qu'il pourra devoir?

Je demande que l'administration renonce à cette exigence lorsque le contribuable lui présentera des justifications suffisantes.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. La question soulevée par M. Barbier étant une question de fait, c'est à la jurisprudence qu'il appartiendra de déterminer les conditions dans lesquelles... (*Exclamations à droite.*)

Permettez-moi, messieurs, de vous faire observer que l'on s'agit, en l'espèce, d'une question de preuve. Lorsqu'une contestation surgira, ce sont nécessairement les tribunaux compétents qui se prononceront et qui diront si le contribuable a fait ou non la preuve nécessaire. (*Mouvements divers.*)

Nous ne pouvons pas, dans une loi, fixer des règles indiquant à l'avance comment le contribuable pourra faire la preuve des dettes à sa charge. Si nous voulions en établir, nous serions amenés à envisager la production d'un acte enregistré; or, nous ne croyons pas pouvoir l'exiger, nous préférons nous en rapporter à l'examen de fait des tribunaux.

M. Boivin-Champeaux. Cela ne dépend pas de vous, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je déclare, messieurs, qu'il n'est entré dans l'esprit, ni des membres de la commission des finances, ni du Gouvernement, d'admettre uniquement la déduction de dettes résultant d'actes enregistrés; lorsqu'il s'agira, pour le contribuable, de prouver qu'il a contracté véritablement une dette et qu'il y aura contestation à ce sujet, ce sont les tribunaux qui devront se prononcer.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le rapporteur général. En somme, la question posée par notre honorable collègue M. Barbier se réfère spécialement aux opérations commerciales. « Est-ce que les dettes courantes a-t-il demandé — c'est-à-dire ce qui constitue le passif d'un commerçant — doivent être enregistrées ? »

Nous répondons « non ». Les dettes commerciales n'ont pas besoin en effet d'être enregistrées pour être prouvées, car la preuve résulte tout naturellement de la comptabilité et des écritures des intéressés.

M. Boivin-Champeaux. Alors il faudra produire les livres !

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Il y a, messieurs, dans notre législation, une situation analogue à celle qu'a envisagée M. Barbier.

Les droits de mutation par décès doivent se percevoir sur l'actif net. Or, les tribunaux retentissent des difficultés résultant de la question de savoir si telle ou telle dette doit être déduite ou non du passif.

Un sénateur à droite. Surtout en matière commerciale !

M. Maurice Colin. Comme la jurisprudence se montre extrêmement rigoureuse à cet égard, il y a un grand nombre de dettes qui, en réalité, grèvent les successions et qui, cependant, n'en sont pas déduites, parce que les tribunaux estiment qu'elles ne sont pas justifiées d'une façon suffisante.

Il ne faudrait pas qu'à l'occasion de l'impôt sur le revenu des difficultés analogues pussent être soulevées. Il serait donc utile que le texte précisât les dettes qui pourront et devront être déduites.

M. Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Il ne faudrait pas, messieurs, étendre la portée de la question que j'ai posée à M. le ministre. Je faisais observer qu'en droit strict, au point de vue de la taxe, le fisc pourrait peut-être se refuser à accepter de reconnaître une dette non enregistrée. Je me suis contenté de demander au Gouvernement s'il se retrancherait derrière cette règle. Le Gouvernement me répond que, si des justifications suffisantes se sont produites, il n'exigera pas l'enregistrement. Je prends donc acte de cette déclaration.

M. Milliard. Les commerçants produiront leurs livres : ils devront, en pratique, les produire toujours.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, le Sénat a déjà pu juger, par les courtes observations qui viennent d'être échangées, des obscurités de l'article 12; au reste, j'avais déjà fait observer, devant la commission, que cet article était plein de chausse-trappes.

Je suis moins facile à contenter, évidemment, que mon ami M. Barbier; mais je ne puis pas me déclarer rassuré par les explications de M. le ministre des finances.

Si M. Barbier voulait bien se renseigner exactement sur ce qui se passe en matière de déduction de dettes, lors de l'ouverture d'une succession, il verrait qu'il est nécessaire de préciser, pour ne pas tomber dans les incertitudes dans lesquelles se perdent continuellement les héritiers. A propos des successions, il y a deux ou trois ans, dans une discussion relative aux droits de succession, j'ai fait observer que l'enregistrement est tellement habile pour resserrer les mailles du filet qui enserre le contribuable que, tandis que l'annuité successorale s'élève chaque année — lentement, je le veux bien

— le montant du passif déduit va, au contraire, en diminuant.

A priori, il est certain que le passif global doit être, dans l'ensemble, proportionnel au montant global des annuités successorales; or, c'est le contraire que vous constaterez, si vous consultez les statistiques.

Ceci veut dire que l'enregistrement se montre de plus en plus difficile dans l'admission du passif à déduire.

M. Charles Riou. Tous les notaires le constatent.

M. Touron. C'est ici, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur général, que je voudrais bien vous voir faire un petit tour en Angleterre. Hier, vous nous avez dit que les Anglais, et aussi les Allemands, étaient très durs pour les déclarations.

Vous avez eu raison. Mais, en revanche, je puis vous répondre que les Anglais, surtout, sont singulièrement plus larges que le fisc français, en ce qui concerne la déduction des dettes. En Angleterre, tout est déduit... *(M. le rapporteur général fait un signe de dénégation.)*

Je vous demande pardon; dans les successions, tout est déduit en Angleterre, même les frais funéraires, même les frais de médecins et de dernière maladie, même les dettes chirographaires. En France, au contraire, il vous faut produire documents sur documents pour arriver à faire déduire une dette quasi aussi authentique qu'une dette hypothécaire.

Il sera donc nécessaire de préciser le sens de l'article sur ce point.

J'arrive à une autre question, beaucoup plus grave, et qui a motivé, de ma part, tout à l'heure, le dépôt d'un amendement.

Messieurs, il est tellement difficile de s'entendre sur l'interprétation de l'article 12, que je vais avoir l'honneur de vous montrer qu'il a été interprété à la Chambre et à la commission du Sénat de deux façons absolument contradictoires.

A la Chambre, le 1^{er} avril 1914, une discussion des plus intéressantes s'est élevée entre le rapporteur, l'honorable M. Javal, et les représentants des viticulteurs et des agriculteurs. M. d'Elissagaray a posé une question au ministre en lui demandant si, dans le cas de perte agricole, grêle d'une vigne, maladie de bestiaux, l'agriculteur qui aurait des revenus en dehors de son exploitation agricole pourrait, lors de la déclaration globale, déduire de l'ensemble de ses revenus la perte annuelle qu'il a subie.

M. Charles Riou. La réponse a été péremptoire.

M. Touron. La réponse a été péremptoire. M. Javal a affirmé que, dans une déclaration globale, la question ne se posait pas et que la déduction d'une perte subie sur une catégorie spéciale de revenus devait tout naturellement s'opérer du total produit par les autres sources de revenus.

J'ai posé la même question à la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat; mais comme on m'a donné une réponse absolument contraire, j'ai été mis en garde et je me suis dit que si des autorités comme le rapporteur de la Chambre des députés et la commission du Sénat ne pouvaient se mettre d'accord sur l'interprétation nous allions assister à une suite de procès interminables.

C'est pour éviter toute ambiguïté que j'ai alors songé, avec mon collègue et ami M. Servant, à déposer un amendement ainsi conçu :

« Article 12, 1^{er} paragraphe. — Ajouter, après les mots « sous déduction... » ceux-ci : « des pertes subies dans une exploitation agricole, commerciale ou industrielle. » Le reste comme à l'article.

M. le comte d'Elva. C'est très juste !

M. Touron. Il est très facile, je crois, de justifier cet amendement.

M. le président. Il n'est pas encore en délibération, monsieur Touron. Je ne vous ai donné la parole que sur l'article, car je devais réserver les droits des auteurs des autres amendements.

M. Touron. Je défère très volontiers à votre observation, monsieur le président, mais j'aurais voulu ne pas monter trop souvent à la tribune...

M. le président. On vous écoute avec beaucoup d'intérêt.

M. Touron. Vous êtes très aimable, monsieur le président; en tout cas, j'avais demandé la parole sur l'article.

M. Servant. Les arguments que vous présentez concernent l'article 12 en général et ils peuvent aussi bien être présentés maintenant qu'au moment où notre amendement viendra en discussion.

M. Touron. Je puis examiner maintenant les diverses questions qui font l'objet de l'article 12 en général : la question de la déduction des charges, celle de la déduction des pertes agricoles, industrielles et commerciales; mais je demande au Sénat la permission de remettre à plus tard le développement de mon amendement...

M. Servant. Mais non, continuez ! *(Parlez ! parlez !)*

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, je ne m'attendais pas à prendre la parole en ce moment; je croyais le faire après l'examen des amendements qui ont été déposés.

M. le président. Aux termes du règlement, la délibération doit porter tout d'abord sur l'article, puis sur les amendements qui s'y rapportent. *(Approbation.)*

M. Hervey. L'ensemble du projet est discuté depuis longtemps; il m'est indifférent de parler maintenant ou plus tard.

M. le président. Vous avez toute liberté pour présenter vos observations.

M. Hervey. Quelques-unes de mes observations ne porteraient plus, si certains amendements de mes collègues étaient adoptés. Voilà la seule réserve que je désire formuler.

M. Maurice Colin. Parlez sur l'ensemble de l'article.

M. Béranger. Je désire présenter une observation sur l'ordre de la discussion.

L'amendement présenté par M. Servant étant de beaucoup le plus général, il me semble que celui-ci pourrait prendre la parole le premier.

M. le président. Il aura la parole après la discussion sur l'ensemble de l'article.

M. Hervey. Je ne présente pas d'amendement.

Messieurs, ma préoccupation est d'ordre tout à fait terre-à-terre, comme je prends l'habitude d'en apporter ici.

Je supplie M. le rapporteur de la commission de ne pas me faire le trop grand grief d'être l'adversaire de l'impôt global sur le revenu. Je n'en serai pas moins soumis à la loi, lorsqu'elle sera votée, comme tous les citoyens français.

J'ai donc le devoir d'examiner quelle sera ma situation, comme celle de tous mes concitoyens.

Je ne peux pas faire un grief personnel à la commission de nous avoir battus l'autre jour. J'ai fait le calcul des deux impôts. Avec celui que nous proposons, j'avais 1,574 fr. d'impôt supplémentaire à payer; avec le vôtre, j'en ai 980. Vous me faites cadeau de 594 fr.; ce n'est pas moi qui peux m'en plaindre ! *(Sourires.)*

Mais il ne faudra pas dire tout à l'heure ou un autre jour que c'est nous qui vous refusons de l'argent.

Pour faire ma déclaration, toutefois, je me suis trouvé dans un certain embarras. Je me place dans l'hypothèse où je devrai la faire. Cela m'est tout à fait égal pour ma

part : je ne suis pas dans les affaires, je suis agriculteur, propriétaire foncier et propriétaire rural. Je ne vois aucun inconvénient à déclarer mon revenu. Par conséquent, je le ferai très volontiers, et si j'ai pris une autre attitude ici dans la discussion, c'est parce que j'ai songé à toute autre chose qu'à mes intérêts personnels.

J'ai songé aux intérêts des gens qui auront les plus grandes difficultés. On vous apportera probablement de ces protestations qui ont été si bien rédigées par des représentants de l'industrie, qui auront de la peine à dévoiler le secret de leurs affaires ou qui, peut-être, ne pourront les continuer. S'ils ne peuvent pas les continuer, ou s'ils les continuent dans des conditions inférieures, vous aurez par là même réduit une des sources de la richesse de la France. Je n'ai pas eu d'autre préoccupation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour ce qui me concerne, ma déclaration ne sera pas bien difficile. Pour l'établir, j'ai commencé par la propriété bâtie, les feuilles d'avis des contributions me permettent de le faire très facilement. Mais, pour la propriété non bâtie, je trouve qu'il y a des difficultés réelles à l'établir aujourd'hui, parce que nous n'avons pas encore nos feuilles d'imposition tenant compte de la nouvelle évaluation. Or vous savez que la nouvelle évaluation des propriétés non bâties doit commencer en 1915. Par conséquent, je vous signale qu'au moins pour la première année, nous allons avoir une difficulté considérable à établir exactement quelle valeur nous devons indiquer au fisc, et même à savoir quelle est la valeur de l'impôt dont nous avons le droit de faire la déduction.

Si vos feuilles d'impôt, monsieur le ministre des finances, ne sont pas distribuées avant le mois de décembre, il nous sera impossible, à nous contribuables, d'avoir exactement le chiffre à inscrire. Je ne suis pas bien sûr que, cette année, avec les difficultés que vous aurez, la distribution sera faite. Alors, comme vous ne nous donnez qu'un mois...

M. le président de la commission des finances. Non, deux mois.

M. Hervey. On va nous donner deux mois? C'est mieux. Mais même avec ces deux mois...

M. Paul Doumer. Non, c'est un mois.

M. Hervey. Ces affirmations de sens contraire vous montrent les difficultés que rencontrera un simple Français qui n'assiste pas à nos discussions, pour établir sa déclaration; puisque nous ne sommes même pas d'accord ici pour savoir si le délai accordé est d'un mois ou de deux mois!

M. le président de la commission des finances. C'est deux mois; il y a eu une erreur.

M. Milliard. Parfaitement, puisque la commission accepte l'amendement que je lui ai soumis sur ce point.

M. Hervey. Nous aurons donc deux mois avant d'encourir la moindre pénalité, parce que, tout de même, les pénalités existent, quoi qu'en ait dit hier M. le rapporteur général.

Si nous avons, cette année, deux mois, ce sera évidemment plus commode pour nous. J'espère que nos nouvelles feuilles d'imposition nous parviendront avant la fin de février, vu les difficultés très réelles où je me suis trouvé et que je n'ai surmontées que parce que j'ai un peu l'habitude de ces calculs.

M. le ministre. Mais déjà, dans les communes, on peut se procurer très facilement des renseignements sur la valeur locative attribuée aux propriétés à la suite de la révision qui fut faite il y a quelques années. On a notifié les résultats de cette révision aux maires et aux contribuables.

M. Hervey. Il est vrai, que personnelle-

ment, je suis assez au courant de cette question; mais je me place dans la situation des 13,900,000 autres contribuables : il y en a beaucoup qui ne connaissent pas ces évaluations et qui peuvent être néanmoins disposés à faire leur déclaration.

Je voudrais maintenant m'occuper de la déduction du passif, et ici l'amendement de M. Tournon pourrait, s'il était voté, modifier un peu mon raisonnement.

J'ai perdu, l'année dernière, 5,000 fr. dans ma culture, et je ne peux pas dire ce qu'elle me rapportera cette année, puisque l'année n'est pas encore finie. Serai-je admis à déduire de ma déclaration les 5,000 fr. que j'ai perdus sur la valeur locative de ma ferme? Admettez-vous cette diminution?

Si vous vous placez au point de vue de l'impôt sur le revenu, M. Tournon vous le disait, il y a un moment, cela paraît l'évidence même, puisque vous avez la prétention de saisir le plus justement possible le revenu du contribuable.

Il est bien certain qu'en perdant 5,000 fr. mon revenu a été diminué. Allez-vous me permettre de faire cette diminution?

M. Charles Riou. Evidemment!

M. Maurice Colin. Le texte dit : « sur les revenus de la précédente année ».

M. le président de la commission des finances. Il n'y a pas de déduction.

M. Paul Doumer. Vous n'avez pas eu de bénéfices agricoles, l'Etat ne peut tout de même pas vous donner d'indemnité!

M. Hervey. Où est la justice de votre impôt, si, étant donné que j'ai perdu 5,000 fr., je ne puis pas déduire cette somme de mon revenu? Il est probable que, tout à l'heure, vous prendrez une décision au sujet de l'amendement de M. Tournon; mais, jusqu'à présent, je ne sais pas ce que je dois faire, et je vous dirai franchement que dans les calculs, dont je vous ai présentés les résultats, je n'ai pas déduit cette perte. J'ai appris que vous n'aviez pas l'intention de la déduire. Mais je vous signale que c'est une injustice profonde. Si vous prenez mon revenu par une sorte d'abonnement, alors que vous avez inscrit, comme principe de votre loi, que vous vouliez frapper...

M. Maurice Colin. Vous êtes admis, mon cher collègue, à faire votre déclaration en prenant comme base le revenu de la précédente année. Si vous avez éprouvé une perte, dans cette précédente année, vous ferez une déclaration en conséquence. Cela me paraît certain.

M. Hervey. Alors vous êtes complètement d'accord pour reconnaître que, dans mon revenu global, je dois diminuer ces 5,000 francs?

Plusieurs sénateurs au centre. Certainement!

M. Hervey. Mais M. le président de la commission nous dit le contraire!

M. le président de la commission des finances. Ce ne sont pas 5,000 fr. que vous avez perdus, mais 5,000 fr. que vous n'avez pas gagnés.

M. Hervey. Je vous demande pardon! Je les ai perdus.

M. le président de la commission des finances. Non! Vous ne les avez pas gagnés : ce n'est pas du tout la même chose! (*Mouvements divers.*)

M. Hervey. Alors la langue française n'a plus aucun sens?

M. le président de la commission des finances. C'est au contraire pour qu'elle ait un sens très précis que je dis que 5,000 francs perdus, ce n'est pas la même chose que 5,000 fr. non gagnés.

M. Charles Riou. Mais c'est le revenu net!

M. le président de la commission des finances. Ces 5,000 fr., vous les compensez sur votre capital général, mais vous n'avez pas à les déduire sur votre revenu; votre

gain compte dans votre revenu, mais ces 5,000 fr. perdus sont perdus sur votre capital. (*Bruit de conversations.*)

M. le président. La question est assez complexe pour mériter toute l'attention de la Haute Assemblée. (*Très bien!*)

Voix nombreuses. A tantôt! A ce soir!

M. le président. J'entends demander le renvoi à cet après-midi de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat se réunira donc ce soir en séance publique, à deux heures et demie, avec l'ordre du jour précédemment fixé. (*Adhésion.*)

8. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Chauveau un congé pour la journée.

Il n'y a pas d'opposition?

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 4 juillet 1914.

SCRUTIN

Sur le paragraphe additionnel proposé par M. Guittier à l'article 10 de la loi de finances.

Nombre des votants..... 270
Majorité absolue..... 136

Pour l'adoption..... 91
Contre..... 179

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Béjarry (de). Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Bourgancl. Brager de La Ville-Moy-san. Brindeau. Bussièrre. Cabart-Danneville. Cachet. Catalogne. Charles Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chéron (Henry). Courcel (baron de). Courrégolongue. Crépin. Daniel. Daudé. Delahaye (Dominique). Denoix. Elva (comte d'). Fabien-Cesbron. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fortier. Fortin. Gaudin de Villaine. Gentilliez. Guillier. Guilloteaux. Halgan. Henry Bèrenger. Hervey. Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Kéranflech (de). Kérouartz (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Breton. Le Cour Grandnison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Lozé. Maillard. Marcère (de). Martell. Méline. Mercier (général). Merlet. Mezières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène). Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mulac. Penanros (de). Peschaud. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Quesnel. Rambourg. Réal. Renaudat. Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland. Saint-Quentin (comte de). Séblin. Servant. Surreaux. Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aïmond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d'). Barbier (Léon). Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bütterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Caze-neuve. Chambrige. Chapuis. Charles Chabert. Chaumié. Chaulemps (Emile). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Couyba. Crémieux (Fernand). Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Jevelle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Forichon. Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand. Hayez. Henri Michel. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles). Jeanneney. Jonnart. Jouffray. La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzan-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet. Magnien. Magny. Maquennehen. Martin (Louis). Martinet. Masclé. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Mougeot. Murat. Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac. Pains (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Pontoille. Potié. Poulle. Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé. Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancté. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Simonet. Steeg. Thiéry (Laurent). Trouillot (Georges). Trystram. Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baudin (Pierre). Béranger. Bonnefoy-Sibour. Boucher (Henry). Cordelet. Cuvinot. Danelle-Bernardin. Dubost (Antonin). Estournelles de Constant (d'). Forsans. Huguet. Leglos. Raïer (Antony). Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Chauveau. Guzy. Lebert.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez. David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca. Ermant. Freycinet (de). Gacon. Knight. Philipot. Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	93
Contre.....	186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 60^e SÉANCE

2^e séance du samedi 4 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. Monnier, d'un rapport, au nom de la 4^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Decazeville (Aveyron).
Dépôt, par M. Gervais, d'un rapport, au nom de la commission des finances (année 1913) sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à l'œuvre du roi Oscar II des bâtiments et terrains provenant de l'ancienne batterie déclassée de Saint-Barthelemy (Guadeloupe).
3. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver trois délibérations du conseil général du département du Nord portant engagements complémentaires du département envers le concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local de Don à Fromelles et d'Hondschoote à Bray-Dunes.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi. Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.
Discussion de l'article 12 (suite) : M. Hervey
Amendement de M. Servant : MM. Servant, Doumer, Noulens, ministre des finances. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.
Amendement de MM. Maurice Colin et Guillaume Chastenot : MM. Maurice Colin, le ministre des finances, Guillaume Chastenot. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.
Amendement de MM. Tournon et Servant : MM. Tournon, le rapporteur général, Lhopiteau, Léon Barbier, Peytral, président de la commission. — Vote ajourné. — Article 12 et amendements à l'article réservés.
Art. 13. — Amendement de M. Léon Barbier : MM. Léon Barbier, le rapporteur général, Boivin-Champeaux, le ministre des finances. — Retrait de l'amendement. — Amendement de M. Boivin-Champeaux : MM. Boivin-Champeaux, le président de la commission, Tournon. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Adoption de l'article 13.
Art. 14. — Amendement de M. Chéron : M. Chéron. — Adoption de l'amendement. — Sur l'article : M. Léon Barbier. — Adoption de l'article 14 modifié.
Art. 15. — Amendement (disposition additionnelle) de M. Servant : MM. Servant, le ministre des finances, d'Estournelles de Constant. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Sur l'article : MM. Fabien Cesbron, Baudoin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement, Séblin, d'Estournelles de Constant, le ministre des finances. — Amendement de M. Guillier : MM. Guillier, Doumer. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Adoption de l'article 15.
Art. 16. — Adoption.
Art. 17 : MM. Hervey, le rapporteur général. — Adoption.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
5. — Dépôt, par M. Noulens, ministre des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de la guerre et au

sien, relatif à la construction d'un hôpital maritime de 500 lits à Lorient ;
Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la marine et au sien, réglant la situation des inscrits maritimes français embarqués sur des navires monégasques.

Renvoi des deux projets de loi à la commission des finances.

6. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au lundi 6 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le procès-verbal.
Il est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 4^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Decazeville (Aveyron).

M. le président. La parole est à M. Gervais.

M. Gervais. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances (année 1913), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession, à l'œuvre du roi Oscar II, des bâtiments et terrains provenant de l'ancienne batterie déclassée de Saint-Barthelemy (Guadeloupe).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE DON A FROMELLES ET D'HONDSCHOOTE A BRAY-DUNES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver trois délibérations du conseil général du département du Nord portant engagements complémentaires du département envers le concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local de Don à Fromelles et d'Hondschoote à Bray-Dunes.

M. Catalogne, rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les lois du 29 avril 1902, déclarant d'utilité publique l'établissement dans le département du Nord :
« 1^o D'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Don à Fromelles ;
« 2^o D'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Hondschoote à Bray-Dunes, sont complétées ainsi qu'il suit :